



STATUTS DU TAPURA HUIRAATIRA

(Version à jour – janvier 2020)



EMBLEME



LOGO



- STATUTS -

PREAMBULE	7
VALEURS DU PARTI	7
EMBLEME ET LOGO DU PARTI	8
STATUTS	11
TITRE I - PRINCIPES GENERAUX	11
CHAPITRE I^{ER} - IDENTITE DU PARTI	11
Article 1^{er} – Constitution	11
1.1 - Fondation	11
1.2 - Durée	11
1.3 - Siège	11
1.4 - Couleurs	11
1.5 - Emblème et logo	11
Article 2 – Objet	12
CHAPITRE II – PRINCIPES	12
Article 3 – Principe démocratique	12
Article 4 – Parité Femmes-Hommes	12
Article 5 – Loyauté au Parti	13
Article 6 – Partenariat	13
CHAPITRE III – MEMBRES	13
Article 7 – Composition	13
Article 8 – Adhésion	13
Article 9 – Perte de la qualité de membre	14
Article 10 – Cotisations	14
Article 11 – Association des Personnes Morales	14
Article 12 – Participation des Sympathisants à la Vie du Parti	14

CHAPITRE IV - RESSOURCES ET FINANCEMENT DU PARTI.....	15
Article 13 – Ressources.....	15
Article 14 – Le Mandataire financier.....	15
TITRE II - ORGANISATION DU PARTI.....	15
CHAPITRE 1^{ER} - PRINCIPES D’ORGANISATION	15
Article 15 – Principe Démocratique et Représentation.....	15
Article 16 – Organisation Administrative et Electorale de la Polynésie française	16
16.1 - Au niveau local et géographique, le parti se décline en trois échelons :	16
16.2 – Au niveau du Pays, niveau central, les instances du parti sont :	16
Article 17 – Principes de Fonctionnement.....	16
CHAPITRE II - ORGANISATION LOCALE ET GEOGRAPHIQUE.....	17
SECTION I – L’ECHELON LOCAL : LE COMITE LOCAL.....	17
Article 18 – Le Comité Local	17
18.1 – Le comité local, structure de base du parti.....	17
18.2 – Composition du Comité Local.....	17
18.3 – Inscription et Enregistrement auprès d’un Comité Local	17
18.4 – Exercice d’activités autres dans le cadre d’un comité local spécifique ou d’un club spécialisé.....	18
Article 19 – Le Délégué du Comité Local.....	18
Article 20 – Représentation du Comité Local	18
20.1 – Représentation à l’Echelon Local	18
20.2 – Représentation à l’Echelon Communal.....	18
20.3 – Représentation à l’Echelon de l’Archipel.....	19
20.4 – Représentation au Niveau Central	19
Article 21 – Le Comité Local Taurea	19
Article 22 – Le Club Local	19
Article 23 – Le Club des Socioprofessionnels.....	20
Article 23 bis – Le Comité des femmes	20
SECTION II – L’ECHELON COMMUNAL : LA FEDERATION	21
Article 24 – La Fédération.....	21
24.1 – Constitution de la Fédération.....	21
24.2 – Attributions de la Fédération	21
24.3 – Composition de la Fédération	21
24.3.1 – Composition Régulière de la Fédération.....	21

24.3.2 – Composition Elargie de la Fédération	21
SECTION III – L’ECHELON DE L’ARCHIPEL : LE CONSEIL D’ARCHIPEL	22
Article 25 – Le Conseil d’Archipel	22
25.1 – Constitution du Conseil d’Archipel.....	22
25.2 – Attributions du Conseil d’Archipel	22
25.3 – Composition du Conseil d’Archipel	23
CHAPITRE III - ORGANISATION AU NIVEAU DE LA POLYNESIE FRANCAISE.....	23
SECTION I – L’INSTANCE SOUVERAINE : LE CONGRES	23
Article 26 – Le Congrès	23
Article 27 – Le Congrès Extraordinaire.....	24
SECTION II – LES INSTANCES DIRIGEANTES.....	24
Article 28 – Le Président	24
Article 29 – Le conseil politique	25
29.1 – Attributions du conseil politique	25
29.2 – Composition du conseil politique.....	25
Article 30 – Le bureau exécutif.....	26
30.1 – Attributions du bureau exécutif.....	26
30.2 – Composition du bureau exécutif	26
Article 31 – Les autres membres du bureau exécutif	27
31.1 – Le 1 ^{er} Vice-président	27
31.2 – Les Vice-présidents	27
31.3 – Le Secrétaire général	27
31.4 – Les Secrétaires généraux adjoints	27
31.4.1 – Les Secrétaires généraux adjoints exercent des responsabilités fonctionnelles tels que notamment :	28
31.4.2 – Les secrétaires généraux adjoints chargés des réflexions thématiques tels que notamment :	28
31.5 – Le Trésorier	28
SECTION III – LES STRUCTURES SPECIFIQUES ET SPECIALISEES	29
I – Les organes internes spécifiques.....	29
Article 32 – La commission de contrôle financier.....	29
Article 33 – Le bureau des adhésions.....	29
Article 34 – La commission d’investitures	29
Article 35 – Le Tomite Toohitu	30
35.1 – Attributions du Tomite Toohitu	30

35.2 – Composition du tomite Toohitu	30
Article 36 – Les commissions de travail	31
II – Les organisations spécialisées	31
Article 37 – Les comités centraux et les clubs centraux spécialisés	31
37.1 – Le comité central Taurea	31
37.2 – Le club central des socioprofessionnels	31
37.3 – Le comité central des femmes	31
TITRE III - DESIGNATION DES CANDIDATS AUX ELECTIONS	32
Article 38 – Investitures	32
38.1 – Investitures aux élections nationales et européennes	32
38.2 – Investitures aux élections à l’Assemblée de la Polynésie française	32
38.3 – Investitures aux élections municipales	32
TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET REGLEMENT INTERIEUR	33
Article 39 – Modifications des statuts	33
Article 40 – Dissolution du parti	33
Article 41 – Règlement intérieur	33
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES	33
SECTION I – DISPOSITIONS TRANSITOIRES	33
Article 42 - Nomination provisoire de responsables de structures spécifiques ou spécialisées ..	33
Article 43 – Fonctionnement provisoire des instances dirigeantes	34
SECTION II – REPRISE DES ACTES PASSES ANTERIEUREMENT	34
Article 44 – Reprise des actes passés pour le compte du parti en formation	34
SECTION III – FORMALITES	35
Article 45 – Formalités constitutives	35

PREAMBULE

Forts des leçons tirées de l'expérience et de notre histoire, fiers de notre patrimoine commun et désireux par-dessus tout de contribuer au progrès de notre pays, les fondateurs du mouvement TAPURA HUIRAATIRA s'engagent à faire vivre leur parti politique sur les valeurs développées ci-dessous et à fonder sur elles leur action politique.

En adhérant au TAPURA HUIRAATIRA, les membres manifestent leur adhésion à ces valeurs qui constituent le socle de la société polynésienne qu'ils veulent contribuer à bâtir.

VALEURS DU PARTI

- **Nous avons confiance dans notre avenir et dans notre capacité de développement**

La Polynésie française est riche de sa diversité et de la pluralité de ses archipels.

Les Polynésiens sont fiers de leur identité, de leur patrimoine culturel et naturel. Nous plaçons ces valeurs au centre de nos choix et de nos décisions politiques.

- **Nous avons fait le choix de nous gouverner librement dans le cadre d'une autonomie politique au sein de la République française.**

La Polynésie française a avantage à établir durablement un partenariat confiant et loyal avec l'Etat, dans lequel chacune des parties est respectueuse de l'autre. Une bonne compréhension mutuelle permet l'assistance nécessaire à la valorisation de nos ressources et à notre développement.

L'Etat, les communes et la Polynésie française servent la même population : leur bonne coopération va dans le sens de l'intérêt général.

Cependant notre position géographique et nos liens culturels nous conduisent naturellement à vouloir renforcer nos liens avec le monde de l'Océanie.

- **Nous voulons agir pour un développement durable, équitable et solidaire de notre pays.**

Nous croyons aux valeurs de la famille

Nous accordons une attention particulière aux jeunes, à leur formation et leur bonne intégration économique et sociale : ils sont notre avenir.

Nous voulons rompre avec le centralisme et pour cela prendre en considération de façon constante l'intérêt des Polynésiens vivants dans les îles éloignées.

Nous considérons qu'une économie moderne et dynamique repose sur l'initiative privée : nous voulons lui redonner toute sa place tout en assurant une régulation de l'économie au service de l'intérêt général.

Nous veillerons à une promotion égale des hommes et des femmes et à faire vivre la parité dans tous les domaines.

- **En tant que parti autonomiste, notre différence viendra de la forme de gouvernance que nous voulons défendre et appliquer.**

Nous avons foi dans les principes de la démocratie.

Nos choix s'inspireront des principes de réalisme, de transparence et d'équité. La concertation, l'acceptation, des visions différentes enrichissent le choix des décisions prises.

Nous affirmons notre volonté de travailler en bonne entente avec les communes.

Nous défendons les réformes structurelles qui s'imposent pour le progrès de notre société et de notre économie.

EMBLEME ET LOGO DU PARTI

- Nous porterons notre emblème qui flottera haut en Polynésie française

L'emblème est un drapeau comportant deux bandes rouges horizontales entre lesquelles ondule une bande blanche. Au milieu figure le logo du parti.

Le logo représente en rouge une pirogue polynésienne stylisée orientée vers l'est avec une voiture double et cinq personnages sur le pont.

Le nom «Tapura Huiraaatira» préfigure la coque.

Un oiseau en blanc vol au-dessus de la pirogue.

L'ensemble est entouré d'un grand cercle formalisé par un arc-de-cercle paré de symboles ancestraux en bleu et dont l'ouverture sur l'est est de même largeur que la bande blanche.

L'emblème et le logo figurent et sont décrits ci-dessous :



DENOMINATION DU PARTIE : «TAPURA HUIRAATIRA»

Le Parti prend pour nom «TAPURA HUIRAATIRA»

SYMBOLES ET DECLINAISON DU LOGO

▪ La double Voile

La voile simple ou double signifie la force et la vie du Peuple polynésien uni, qui avance, qui choisit et assume son destin.

La voile est double : Double appartenance (Polynésien française/France), double identité assumée et heureuse.

La voile est gonflée : le Pays et le peuple polynésien avancent vers un avenir prometteur.

▪ La Pirogue

La pirogue signifie la Solidarité du peuple polynésien partageant le même destin.

Tous sur une même pirogue, la pirogue Marae, celle qui traverse l’Océan des jours, celle avec laquelle le peuple traverse les moments difficiles et les moments de joie.

La pirogue est un hommage aux grands navigateurs – le peuple premier – qui découvrirent et fondèrent le Fenua.

La pirogue est le socle d’Union autour de l’amour inaltérable du Pays.

La pirogue se déplace vers l’est, vers le soleil levant, symbole du renouveau et de l’avenir.

▪ **Les Cinq personnages**

Les cinq personnages symbolisent chacun un archipel du Fenua.

Ils illustrent la diversité unique du Pays, attaché à ses racines.

Ils portent le destin du Fenua.

▪ **L'Oiseau**

Le Ita'eta'e représenté sur le drapeau est l'oiseau emblématique de Pirae, qui est le lieu où est fondé le parti.

L'oiseau est le messager des dieux, il est le guide.

C'est l'esprit qui guide et qui habite chaque cœur. Un esprit de paix et d'amour mais également un esprit qui relie le Fenua au monde entier.

▪ **Le Cercle**

Le Cercle symbolise l'Univers polynésien – l'univers d'hier, d'aujourd'hui et de demain – la faune et la flore, les terres et les lagons, l'océan et l'Océanie.

La forme en arc-de-cercle ouvert sur l'est représente également une vague géante qui permet à la pirogue de surfer vers son destin, vers son avenir.

Son graphisme aux motifs ancestraux polynésiens symbolise un attachement à l'identité polynésienne et à la culture maohi.

SYMBOLIQUE DES COULEURS

▪ **Le Rouge**

Couleur symbole du pouvoir en Polynésie.

Le rouge est une couleur chaude excitante, forte qui représente le présent, la chaleur et la vie.

▪ **Le Blanc**

Couleur forte symboliquement en Polynésie.

Le Blanc est la couleur de la paix, de l'unité, de l'œcuménisme. Dieu, les messagers, les anges sont toujours vêtus de blanc.

▪ **Le Bleu**

Le bleu symbolise l'océan, notre mère nourricière.

Symboliquement le bleu est une couleur porte-bonheur liée à l'immortalité et la vérité, la loyauté, la justice et la foi.

STATUTS

TITRE I - PRINCIPES GENERAUX

CHAPITRE I^{ER} - IDENTITE DU PARTI

Article 1^{er} – Constitution

1.1 - Fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts un parti politique dénommé «TAPURA HUIRAATIRA», ci-après désigné le parti.

1.2 - Durée

Sa durée est illimitée.

1.3 - Siège

Son siège est à Papeete et pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau exécutif.

1.4 - Couleurs

Les couleurs du parti Tapura Huiraatira sont le rouge et le blanc.

1.5 - Emblème et logo

Son emblème et son logo sont ceux figurant et décrits dans le préambule.

Article 2 – Objet

Tapura HuiraaTira est un parti politique qui a pour objet de concourir à l'expression du suffrage universel et au débat démocratique dans le respect des valeurs de la République et des principes fondamentaux consacrés par la constitution et son préambule, ainsi que des valeurs démocratiques de libre gouvernances de la Polynésie française.

Le Parti assure trois fonctions principales :

- une fonction programmatique par la définition d'orientations et de mesures pour la Polynésie française ;
- une fonction de structuration de l'opinion publique polynésienne par l'animation du débat politique ;
- une fonction de sélection des candidats et des élites politiques de la Polynésie française.

CHAPITRE II – PRINCIPES

Article 3 – Principe démocratique

L'organisation et le fonctionnement du parti reposent sur le principe démocratique.

Le principe démocratique s'applique à la désignation des instances dirigeantes du parti à tous les niveaux et à la désignation des candidats du parti aux différentes élections.

La liberté de discussion est entière au sein du parti.

La libre expression des sensibilités est garantie au sein du parti.

Les débats au sein du parti doivent s'inscrire dans le respect des dispositions de l'article 5.

Article 4 – Parité Femmes-Hommes

Les différents organes de direction et de contrôle du parti respectent dans la mesure du possible le principe de parité dans la constitution de leur bureau que ce soit au niveau central du Pays ou au niveau local et géographique.

Les candidatures présentées par le parti aux élections nationales, européennes (*modifié par le congrès du 17/03/2018*), territoriales et locales doivent respecter le principe de parité.

Article 5 – Loyauté au Parti

Les adhérents du parti s'engagent à respecter les valeurs contenues dans le préambule, les statuts, le règlement intérieur et les décisions du parti.

Ils s'engagent, en toute loyauté, à participer activement, directement ou indirectement, à l'objet du parti tel qu'il est défini à l'article 2.

Ils ne peuvent appartenir à un autre parti, ou groupe politique relevant directement ou indirectement d'un parti autre que le parti Tapura Huiraaatira, hors les cas prévus à l'article 6.

Ils s'engagent à ne soutenir que les seuls candidats à des fonctions électives qui sont effectivement investis ou soutenus par le parti.

Article 6 – Partenariat

Sur décision du conseil politique, le parti Tapura Huiraaatira peut :

- Engager une alliance ou un partenariat avec tout organisme, parti politique au plan territorial et national,
- Participer à tout gouvernement de la Polynésie française et à tout groupe à l'Assemblée de la Polynésie française.

CHAPITRE III – MEMBRES

Article 7 – Composition

Le parti se compose de membres d'honneur, de membres actifs ou adhérents.

- Le titre de membre d'honneur, ou de Président d'honneur, peut être décerné par le bureau exécutif aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés au parti.

- Sont membres actifs du parti :

- les personnes physiques qui ont procédé à une adhésion individuelle et qui se sont acquittées d'une cotisation annuelle,
- les personnes morales ayant ou non le statut de parti politique, qui ont demandé et obtenu leur association au parti.

Article 8 – Adhésion

L'adhésion au parti est libre.

Elle s'effectue de façon individuelle.

L'âge minimal d'adhésion est de 16 ans.

Les demandes d'adhésions sont individuelles.

Elles doivent obligatoirement prendre une forme écrite, être datées et transmises au siège pour enregistrement auprès du Secrétaire général adjoint en charge des adhésions.

L'adhésion, après instruction par le bureau des adhésions, est validée par le bureau exécutif, ou par l'un de ses membres spécialement désigné à cet effet, qui délivre alors la carte du parti.

Article 9 – Perte de la qualité de membre

Dans les conditions définies par le règlement intérieur, la qualité de membre du parti se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation ou l'exclusion,
- le non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives.

Dans les deux derniers cas (*modifié par le congrès du 17/03/2018*), les sanctions disciplinaires sont prononcées dans le cadre d'une procédure contradictoire, selon des modalités prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Toute sanction disciplinaire nominative peut faire l'objet d'un appel selon les mêmes procédures.

Article 10 – Cotisations

Le bureau exécutif fixe le montant annuel des cotisations qui sera repris dans le règlement intérieur.

Article 11 – Association des Personnes Morales

Sont considérées comme personnes morales associées les structures ou les associations loi 1901, disposant ou non de la qualité de parti politique, dès lors qu'elles ont régulièrement demandé leur association au parti et que celle-ci a été approuvée par le conseil politique, sur proposition du bureau exécutif.

Une convention d'association est établie avec le parti.

Cette convention d'association et les modalités de participation des personnes morales à la vie du parti sont définies par le règlement intérieur.

Article 12 – Participation des Sympathisants à la Vie du Parti

Les sympathisants sont des personnes qui soutiennent la vision du parti sans être membre adhérents et qui normalement ne prennent pas part activement à la vie du parti.

CHAPITRE IV - RESSOURCES ET FINANCEMENT DU PARTI

Article 13 – Ressources

Les ressources du parti sont constituées par :

- Les cotisations ;
- Les legs et les dons de personnes physiques soumis aux conditions de plafonnement fixées par la loi ;
- Les contributions des élus ;
- Les contributions d'autres groupements politiques ;
- La vente de matériel militant et d'objets promotionnels du parti ;
- Les produits de manifestations payantes ou activité de services compatibles avec l'objet de l'association ;
- Toutes autres recettes autorisées par la loi notamment celle perçues dans le respect de la législation relative au financement des partis politiques.

Article 14 – Le Mandataire financier

Le Président procède à la désignation du mandataire financier du parti qui a pour mission exclusive de recueillir les fonds destinés au seul financement du parti Tapura Huiraaatira conformément à la législation en vigueur.

TITRE II - ORGANISATION DU PARTI

CHAPITRE 1^{ER} - PRINCIPES D'ORGANISATION

Article 15 – Principe Démocratique et Représentation

En application du principe démocratique, les adhérents du parti s'expriment par le vote et notamment lors des élections des responsables dans chacune des structures.

Leur volonté s'exprime à travers ces représentants qui incarnent la volonté générale du parti, qui prennent les décisions du parti et représentent les adhérents dans son ensemble.

Dans le cadre de sa troisième fonction principale de faire émerger les élites politiques de la Polynésie française conformément à l'article 2 ci-dessus, le parti met en place un processus d'accession aux responsabilités dans ses différentes structures.

Depuis la base, les responsables, les élus, représentants de leur structures respectives, siègent de droit dans les structures supérieures et peuvent accéder ainsi jusqu'aux hautes fonctions du parti : des mandats électifs dans les trois échelons successifs du niveau local et

géographique jusqu'aux responsabilités dans les structures et instances dirigeantes du niveau central.

Pour relayer son projet politique dans divers milieux de la société et prendre en compte leurs préoccupations, le parti soutient, reconnaît et met en place des structures pour accueillir des personnes qui en sont issues, qui adhèrent ou non au parti.

Ces structures spécifiques à une condition, à un statut particulier ou spécialisées dans un thème de réflexion, d'études et de recherche, ont une capacité d'expression politique dans leur domaine d'intervention ou leur secteur d'activité.

A tous les niveaux de la vie du parti, les membres de ces structures élisent leurs propres responsables.

Article 16 – Organisation Administrative et Electorale de la Polynésie française

La structure du parti répond à l'organisation administrative et électorale de la Polynésie française.

Deux niveaux d'organisation sont prévus :

16.1 - Au niveau local et géographique, le parti se décline en trois échelons :

- les Comités locaux,
- les Fédérations,
- les Conseils des Archipels.

16.2 – Au niveau du Pays, niveau central, les instances du parti sont :

- le Congrès,
- le Président,
- le Conseil Politique,
- le Bureau Exécutif,
- les organes spécifiques et les organisations spécialisées.

Article 17 – Principes de Fonctionnement

Chaque structure du parti au niveau local et géographique et au niveau central élit pour un mandat de 3 ans son responsable.

Chacun de ces responsables est assisté d'un bureau dont la composition peut être complétée par cooptation en respect du principe de parité.

Les membres des bureaux ont, le cas échéant, leurs fonctions déterminées et précisées le jour de leur élection.

Chacun de ses responsables convoque, autant de fois que nécessaire, en réunion sa structure et en fixe l'ordre du jour.

Aucune condition de quorum n'est requise pour la validité des réunions.

Les délibérations et les décisions y sont prises d'une manière consensuelle, à main levée, ou le cas échéant, à la majorité simple des suffrages exprimés et représentés, sauf lors d'un congrès extraordinaire où la majorité absolue est requise pour les modifications statutaires et la dissolution du parti.

CHAPITRE II - ORGANISATION LOCALE ET GEOGRAPHIQUE

SECTION I – L'ECHELON LOCAL : LE COMITE LOCAL

Article 18 – Le Comité Local

18.1 – Le comité local, structure de base du parti

Le comité local est la structure de base du parti.

Structure de proximité, le comité local est le lieu de rassemblement, de la liberté d'expression, de réflexions, d'échanges et de débat, et de la vie militante de tous les adhérents.

Le comité local est validé par le président de fédération avant d'être homologué par le Président du parti ou par un membre spécialement désigné par lui à cet effet.

La fédération peut procéder à sa dissolution suivant les principes définis dans le règlement intérieur.

18.2 – Composition du Comité Local

Un adhérent ne peut être inscrit et enregistré qu'à un seul comité local.

Pour être valablement constitué, un comité doit être composé d'au moins 10 adhérents.

18.3 – Inscription et Enregistrement auprès d'un Comité Local

Le rattachement d'un adhérent à un Comité Local se fait dans la commune de vote sur la base :

- du bureau de vote, si possible ;
- du lieu de résidence, il est dit alors comité de quartier, ou comité d'un lieu-dit, ou comité de résidence ou de lotissement, etc. ;
- de l'activité professionnelle ou du lieu d'activité ou de l'entreprise ;
- de la famille ou des affinités des membres, etc.

18.4 – Exercice d’activités autres dans le cadre d’un comité local spécifique ou d’un club spécialisé

L’adhérent inscrit et enregistré auprès d’un comité local peut exercer des activités particulières au sein :

- d’un comité local spécifique, générationnel, tel qu’un comité local des jeunes ou comité local Taure ‘a, qu’un comité local Matahiapo, etc. ;
- d’un groupement spécialisé, thématique, statutaire, étudiant, universitaire, scolaire, sportif, professionnel, etc., tel qu’un club local socioprofessionnel, etc.

Article 19 – Le Délégué du Comité Local

Le délégué du comité local, aussi appelé «Délégué Local», assisté des membres du bureau a pour fonctions :

- de recruter les adhérents et d’en transmettre la liste au président de fédération ;
- d’établir, en relation avec le trésorier, un état des cotisations perçues, lequel état et les cotisations seront adressées au président de fédération qui les transmettra au secrétaire général adjoint en charge des adhésions pour instruction avant communication au trésorier du parti ;
- de motiver les adhérents et d’insuffler un véritable militantisme de proximité ;
- d’assurer la transmission des informations entre le comité local et le parti.

Le délégué local participe de droit aux réunions de la fédération.

Article 20 – Représentation du Comité Local

Les adhérents sont représentés au sein du parti au niveau local et géographique et au niveau central de la façon suivante :

20.1 – Représentation à l’Echelon Local

Dans chaque comité local, les adhérents inscrits, et enregistrés s’expriment notamment en procédant à l’élection de leur délégué local.

Les délégués locaux sont membres de droit de la fédération de la commune concernée.

20.2 – Représentation à l’Echelon Communal

Dans chaque fédération, les délégués locaux, avec les autres membres de droit (délégués Taurea, délégués de clubs, délégués socioprofessionnels, etc.), procèdent à l’élection du président de fédération.

Les présidents de fédération sont membres de droit du conseil d’Archipel concerné.

20.3 – Représentation à l’Echelon de l’Archipel

Dans chaque conseil d’Archipel, les présidents de fédération, avec les autres membres de droit, procèdent à l’élection du coordonnateur d’Archipel et d’un sage, le Toohitu, lequel peut ne pas être membre du conseil d’Archipel.

20.4 – Représentation au Niveau Central

Le coordonnateur d’Archipel est de droit vice-président auprès des instances du parti.

Les vice-présidents composent également la commission des investitures.

Le Tohitu siège dans le tomité Toohitu.

Article 21 – Le Comité Local Taurea

Est institué un comité local des jeunes, dit comité local Taurea ou comité Taurea.

Il regroupe des jeunes de 16 à 30 ans, inscrits et enregistrés au préalable auprès des différents comités locaux, pour constituer une force de réflexion, de propositions, d’action, d’éducation populaire et d’intervention qui leur sont propres.

Au bénéfice du parti et pour enrichir les débats, les Taurea font apport :

- de leurs propres sensibilités et orientations politiques, de leurs positions dans les débats politiques,
- de leurs attentes et de leurs préoccupations, de leurs ambitions et de leurs visions pour la société polynésienne.

Le comité local Taurea élit son responsable : le délégué Taurea.

Le comité local Taurea définit son organisation et son fonctionnement qui sont traduits dans le règlement intérieur.

Les comités Taurea ont une représentation à l’échelon communal, à l’échelon de l’archipel et au niveau central dans les conditions et modalités définies au règlement intérieur.

Article 22 – Le Club Local

Un club peut également être constitué comme structure de proximité au niveau local.

Les clubs locaux sont des groupes de soutien, de réflexion, d’affinités sociales, sportives ou culturelles qui comptent des membres adhérents, inscrits et enregistrés au préalable auprès des comités locaux, ainsi que des sympathisants.

Ils visent à faire connaître le parti et ses orientations politiques, à recueillir des réflexions et propositions et à les transmettre jusqu’au niveau central aux instances dirigeantes du parti, à expliquer l’action gouvernementale, etc.

Le club Local est validé par la fédération avant d'être homologué par le Président du parti ou par un membre spécialement désigné par lui à cet effet.

La fédération peut procéder à sa dissolution suivant les principes définis dans le règlement intérieur.

Le club local élit son responsable : le délégué local de club, aussi appelé le délégué de club.

Le club local définit son organisation et son fonctionnement qui sont traduits dans le règlement intérieur.

Les clubs ont une représentation à l'échelon communal, à l'échelon des archipels et au niveau central dans les conditions et modalités définies au règlement intérieur.

Article 23 – Le Club des Socioprofessionnels

Par dérogation aux articles 18 à 18.4, les personnes souhaitant militer en qualité de socioprofessionnel peuvent adhérer directement auprès du Parti et demander à être rattachées au club de la commune dans laquelle elles exercent leur activité.

Le secrétaire général adjoint socioprofessionnel communique à chaque fédération le nombre de socioprofessionnel inscrit sur les listes électorales de sa commune.

Le club communal de socioprofessionnels élit son responsable : le Délégué Socioprofessionnel *(modifié par le congrès du 17/03/2018)*.

Les socioprofessionnels ont une représentation à l'échelon communal, à l'échelon de l'archipel et au niveau central dans les conditions et modalités définies au règlement intérieur.

Article 23 bis – Le Comité des femmes

Le comité des Femmes est constitué des adhérentes inscrites et enregistrées auprès des comités locaux.

Le comité des Femmes élit sa responsable : la déléguée du club des Femmes.

Le comité définit son organisation et son fonctionnement qui sont traduits dans le règlement intérieur.

Le comité des Femmes dispose d'une présentation à l'échelon communal, à l'échelon de l'archipel et au niveau central dans les conditions et modalités définies dans le règlement intérieur.

(Créé par le congrès du 17/03/2018)

SECTION II – L'ECHELON COMMUNAL : LA FEDERATION

Article 24 – La Fédération

24.1 – Constitution de la Fédération

Il est constitué dans chaque commune, une Fédération et, le cas échéant, sont constituées des Fédérations de Communes Associées.

La fédération est un regroupement des Fédérations de Communes Associées, des comités locaux et des Clubs de la commune concernée.

Elle assure un contrôle hiérarchique sur les Fédérations spécialisées et thématiques telles que les fédérations Taurea et les Fédérations socioprofessionnelles.

24.2 – Attributions de la Fédération

La fédération est chargée d'assurer l'unité d'action, de propagande et de développement du parti dans la commune concernée.

Elle organise le travail militant dans la commune.

Elle doit respecter et faire respecter les engagements, principes et valeurs du parti, les délibérations et décisions des différentes instances centrales du parti.

Elle est consultée sur les problèmes propres à la commune ou aux communes associées.

24.3 – Composition de la Fédération

La fédération a une double composition : régulière et élargie.

24.3.1 – Composition Régulière de la Fédération

La composition régulière de la fédération compte de droit chaque délégué local, chaque délégué Taurea, chaque délégué de club et chaque délégué socioprofessionnel ainsi que le président Taurea, le président socioprofessionnel de la commune concernée et tout président d'une fédération spécialisée.

Elle élit son président. L'élection du président de fédération est validée par le conseil politique sur proposition du bureau exécutif.

Est membre de droit également de la fédération, le cas échéant, chaque président de fédération de la commune associée.

24.3.2 – Composition Elargie de la Fédération

A l'occasion d'une assemblée générale, la fédération voit sa composition s'élargir à l'ensemble des adhérents des comités locaux et des adhérents et sympathisants des clubs locaux de la commune concernée.

La fédération, sur convocation du président de fédération, réunit l'assemblée générale sur les problèmes locaux de la commune concernée.

Le Président du parti peut réunir l'assemblée générale de la fédération élargie.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la réunion.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président de fédération, assisté du bureau, anime l'assemblée générale.

Il expose la situation de la vie militante de la commune et rend compte des décisions et orientations du parti.

Le secrétaire établit le procès-verbal de l'assemblée générale de la fédération.

Le trésorier rend compte de l'état des cotisations.

SECTION III – L'ECHELON DE L'ARCHIPEL : LE CONSEIL D'ARCHIPEL

Article 25 – Le Conseil d'Archipel

25.1 – Constitution du Conseil d'Archipel

Dans chacune des sections de la circonscription électorale unique de la Polynésie française, est institué un Conseil d'Archipel :

- le Conseil d'Archipel des îles-du-Vent, 1^{ère} Section,
- le Conseil d'Archipel des îles-du-Vent, 2^{ème} Section,
- le Conseil d'Archipel des îles-du-Vent, 3^{ème} Section,
- le Conseil d'Archipel des îles-Sous-le-vent,
- le Conseil d'Archipel des îles Tuamotu de l'Ouest,
- le Conseil d'Archipel des îles Gambier et des îles Tuamotu de l'Est,
- le Conseil d'Archipel des îles Marquises,
- le Conseil d'Archipel des îles Australes.

25.2 – Attributions du Conseil d'Archipel

Le conseil d'archipel a un rôle d'animation, de coordination, de propositions de motions d'orientation dans l'archipel concerné.

Il assure les relations et les échanges entre les instances centrales du parti et les fédérations à qui il transmet les décisions de ces instances.

Il élit pour 3 ans un coordonnateur d'archipel qui a en charge la direction et l'animation du conseil d'archipel. Il assure la coordination des campagnes électorales dans la section

électorale d'archipel concernée. Il est de droit Vice-président du parti en charge de l'archipel concerné ou de la section électorale de l'archipel concerné.

Le Président du parti peut réunir le conseil d'archipel.

25.3 – Composition du Conseil d'Archipel

Le conseil d'archipel est composé :

- de tous les présidents de fédération,
- de tous les présidents de fédérations des communes associées,
- du coordonnateur Taurea d'archipel,
- du coordonnateur socioprofessionnel d'archipel,
- des maires,
- des maires-délégués,
- des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française élus dans la section électorale,
- des parlementaires inscrits dans la section électorale.

CHAPITRE III - ORGANISATION AU NIVEAU DE LA POLYNESIE FRANCAISE

SECTION I – L'INSTANCE SOUVERAINE : LE CONGRES

Article 26 – Le Congrès

Le congrès constitue l'assemblée générale et est l'organe souverain du parti.

Il détermine les grandes orientations politiques du parti et vote les motions qui lui sont proposées.

Il entend les rapports du Président sur la situation morale et financière ainsi que sur l'activité du parti.

Il élit le Président pour un mandat de trois ans.

Il est composé de l'ensemble des adhérents du parti à jour de leur cotisation.

Les sympathisants participent au congrès sans droit de vote.

Le Président peut désigner des personnalités qualifiées pour participer au congrès sans droit de vote.

Le congrès se réunit au moins une fois tous les trois (3) ans sur la convocation du Président trois mois avant la date fixée.

Si les circonstances l'exigent, le congrès peut se réunir à tout moment et avec un délai de convocation raccourci, à la demande du conseil politique.

La convocation se fait par tous les moyens (lettre, courriel, médias, affichage, etc.).

L'ordre du jour est contenu dans la convocation.

Article 27 – Le Congrès Extraordinaire

Le conseil politique définit les modalités et délais d'organisation du congrès extraordinaire.

Le congrès extraordinaire, sur résolution votée à la majorité absolue, a seule compétence pour :

- modifier les statuts,
- décider la dissolution du parti,
- décider de l'attribution de ses biens et sa fusion avec tout autre organisme à but non lucratif poursuivant un but analogue.

SECTION II – LES INSTANCES DIRIGEANTES

Article 28 – Le Président

Le Président est élu au suffrage universel direct pour un mandat de 3 ans renouvelable par l'ensemble des adhérents à jour de leur cotisation et réunis en congrès.

Il veille au respect des orientations politiques du parti.

Il représente le parti dans ses relations avec les autres formations politiques.

Il préside les instances centrales du parti et assure l'exécution de leurs décisions.

Il représente le parti dans tous les actes de la vie civile.

Il dispose du droit d'ester en justice et, en cas de représentation en justice, ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le Président du parti est assisté des vice-présidents de droit.

Il nomme devant le congrès les membres suivants du bureau exécutif, savoir :

- le 1^{er} Vice-président,
- le Secrétaire général,
- le Trésorier.

Le Président propose également la création ou la désignation de toute autre fonction utile à la bonne organisation du parti.

Le Président est assisté éventuellement d'un conseil de la présidence dont il nomme les membres.

Article 29 – Le conseil politique

29.1 – Attributions du conseil politique

Le conseil politique est chargé de la mise en œuvre des décisions des congrès.

Il prépare les congrès.

Il détermine dans l'intervalle des congrès les orientations politiques et les programmes électoraux du parti.

Il décide des manifestations et initiatives territoriales pour assurer le développement du parti.

Il prend toutes décisions sur tous accords politiques de fond avec d'autres formations.

Il assure du bon fonctionnement du parti.

Il délibère également sur :

- les enjeux politiques du moment ;
- les investitures et le soutien du parti aux candidats à des élections ;
- le règlement intérieur et ses modifications, sur propositions du bureau exécutif ;
- les modifications des statuts, sur propositions du bureau exécutif, et avant approbation définitive par le prochain congrès ;
- toutes mesures utiles pour l'application des statuts.

Il statue sur l'appel interjeté par un adhérent contre qui le bureau exécutif a prononcé une sanction disciplinaire.

29.2 – Composition du conseil politique

Le conseil politique est renouvelé tous les trois ans.

Il est composé de tous les représentants issus des archipels :

- les membres du bureau exécutif,
- les représentants à l'Assemblée de la Polynésie française,
- les membres du gouvernement,
- les maires,
- les présidents de fédérations,

- les responsables de clubs au niveau central,
- les adhérents, les sympathisants et les personnalités invités sur proposition du Président.

Ces invités ont une voix consultative.

Article 30 – Le bureau exécutif

30.1 – Attributions du bureau exécutif

Le bureau exécutif assure la direction du parti dans l'intervalle des sessions du conseil politique.

Il examine tous les dossiers, et particulièrement ceux concernant la gestion quotidienne du parti, nécessitant une décision rapide.

Il statue notamment sur :

- la validation des adhésions et la délivrance de la carte d'adhérent, lesquelles peuvent être confiées à l'un de ses membres par mandat spécial ;
- la sanction disciplinaire à appliquer pour manquement aux obligations statutaires à tout membre qu'il soit titulaire ou non d'un mandat électif ou gouvernemental.

Il procède :

- sur proposition du trésorier du parti, à la désignation des deux commissaires aux comptes et, le cas échéant, de leurs suppléants ;
- sur proposition du secrétaire général, à la nomination des secrétaires généraux adjoints chargés des responsabilités fonctionnelles.

A la création de commissions permanentes de travail dont l'organisation et le fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur.

Le bureau exécutif est celui du conseil politique et du congrès.

30.2 – Composition du bureau exécutif

La composition du bureau exécutif comprend :

- le Président,
- le 1^{er} Vice-président,
- les Vice-présidents/Coordonnateurs d'Archipels,
- le Secrétaire général,
- les Secrétares généraux adjoints chargés des responsabilités fonctionnelles,
- les Secrétares généraux adjoints chargés des responsabilités thématiques,
- le Trésorier,

- le Trésorier adjoint, le cas échéant,
- le Président du groupe à l'Assemblée de la Polynésie française,
- le 1^{er} Vice-président du groupe à l'Assemblée de la Polynésie française,
- le 2^{ème} Vice-président du groupe à l'Assemblée de la Polynésie française,
- les Parlementaires,
- toute personnalité invitée par le Président.

Article 31 – Les autres membres du bureau exécutif

31.1 – Le 1^{er} Vice-président

Le Président du parti procède devant le congrès à la désignation du 1^{er} Vice-président :

- soit parmi les Vice-présidents,
- soit parmi les personnalités adhérentes du parti.

Le 1^{er} Vice-président est amené à remplacer le Président du parti en cas d'absence et d'empêchement ou en cas de vacance de poste jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

Il est membre de droit de la commission d'investitures.

31.2 – Les Vice-présidents

Les Vice-présidents sont les coordonnateurs d'archipel et représentent respectivement leur archipel ou les sections électorales de l'archipel concerné.

Ils assistent le Président du parti.

Ils sont membres de droit de la commission d'investitures.

31.3 – Le Secrétaire général

Le Président du parti procède devant le congrès à la désignation du secrétaire général.

Le secrétaire général anime le fonctionnement régulier et quotidien du parti et gère son organisation.

Il dirige les services opérationnels du parti et en assure le fonctionnement.

Il présente une fois par an un rapport d'activité devant le conseil politique.

Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses missions, par délégation du Président du parti.

31.4 – Les Secrétaires généraux adjoints

Il est à distinguer parmi les secrétaires généraux adjoints :

31.4.1 – Les Secrétaires généraux adjoints exercent des responsabilités fonctionnelles tels que notamment :

- le secrétaire général adjoint en charge des adhésions,
- le secrétaire général adjoint en charge de la logistique,
- le secrétaire général adjoint en charge de la communication.

31.4.2 – Les secrétaires généraux adjoints chargés des réflexions thématiques tels que notamment :

- le secrétaire général adjoint en charge des Jeunes,
- le secrétaire général adjoint en charge des Socioprofessionnels.

Le règlement intérieur précisera le nombre, les fonctions et les responsabilités de ces secrétaires généraux adjoints.

Ils animent chacun un groupe de travail ou une structure dont l'organisation et le fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur.

Chaque secrétaire général adjoint peut être chargé d'animer une commission permanente de travail.

Ils présentent annuellement au conseil politique un rapport sur l'activité de leur domaine respectif.

Ils sont chargés des relations et des échanges entre la direction du parti et leur structure de responsabilités fonctionnelles ou leur groupe de réflexions thématiques respectifs.

31.5 – Le Trésorier

Le trésorier a en charge de veiller au financement régulier du parti, de tenir ou faire la comptabilité.

Il est habilité à ouvrir un compte bancaire du parti et à le gérer sous le contrôle du Président du parti.

Il est responsable des recettes et des dépenses du parti.

Il assure la gestion quotidienne du parti.

Il prépare et exécute le budget annuel voté par le conseil politique.

Après la clôture de chaque exercice comptable, il présente pour approbation au conseil politique, le bilan et le compte de résultat après qu'ils aient été certifiés par deux commissaires aux comptes et aient été examinés par la commission de contrôle financier.

Il rend compte de sa gestion tous les trois ans devant le congrès.

Le trésorier est assisté le cas échéant, d'un trésorier adjoint.

SECTION III – LES STRUCTURES SPECIFIQUES ET SPECIALISEES

I – Les organes internes spécifiques

Article 32 – La commission de contrôle financier

(Supprimé par le congrès du 17/03/2018)

Article 33 – Le bureau des adhésions

Le bureau exécutif désigne le bureau des adhésions.

Il est composé d'au moins 4 membres.

Il veille au respect de l'ensemble des dispositions relatives aux adhésions.

Il recueille les bulletins d'adhésion et, après vérification avec le trésorier de l'état des cotisations, il propose au bureau exécutif la délivrance de la carte d'adhérent.

Il dresse la liste des adhérents, en particulier dans les comités locaux, et établit ainsi le corps électoral pour les votes internes du parti.

Il transmet, après instruction contradictoire, au bureau exécutif les propositions de sanctions disciplinaires à l'encontre des adhérents non titulaires d'un mandat politique pour manquement à leurs obligations statutaires.

Il examine l'évolution du nombre d'adhérents dans les comités locaux et peut interroger ceux-ci sur les variations du nombre de leurs adhérents.

Il est animé par le Secrétaire général adjoint en charge des adhésions.

Article 34 – La commission d'investitures

La commission d'investitures est composée des Vice-présidents, membres de droit.

Le Président dirige la commission d'investitures.

Le secrétaire général en assure le secrétariat.

La commission d'investitures est chargée d'enregistrer et d'instruire les candidatures à toutes élections, pour transmission au conseil politique qui délivre les investitures.

Elle veille à ce que les candidats à une fonction électorale publique soient à jour de leurs cotisations d'adhérent et d'élu au moment du dépôt de candidature, et répondent aux conditions d'éligibilité définies par le code électoral.

La commission d'investitures statue à la majorité simple.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Elle formule ses propositions qui sont soumises à l'approbation du conseil politique.

Article 35 – Le Tomite Toohitu

35.1 – Attributions du Tomite Toohitu

Le tomite Toohitu s'assure de la bonne exécution des programmes d'action retenus par le congrès et de l'intégrité du parti.

Il veille au respect du préambule, des statuts, du règlement intérieur et des décisions des instances du parti par les membres du parti titulaires d'un mandat électif au niveau national et au niveau du Pays et adhérents exerçant des fonctions au sein du gouvernement de la Polynésie française.

En cas de violation de ces dispositions, il peut proposer au bureau exécutif les sanctions disciplinaires telles que l'exclusion ou la radiation, ou la suspension.

Le tomite Toohitu se prononce sur toute affaire qui lui est soumise par le conseil politique.

Il connaît notamment des cas dans lesquels un élu du parti est mis en cause dans son honneur et son intégrité et de tout manquement à la déontologie.

Lorsque la question inscrite à l'ordre du jour du tomite Toohitu concerne l'un de ses membres, celui-ci ne participe pas à la délibération. Dans ce cas, le président a voix prépondérante.

Aucune proposition ne pourra être prise sans que les parties n'aient été convoquées pour être entendues contradictoirement.

Autant que possible, le tomite Toohitu, après avoir recueilli les explications des parties, proposent une conciliation.

A défaut, le tomite Toohitu rend un avis motivé au bureau exécutif qui prendra les décisions appropriées.

Un appel peut être interjeté devant le conseil politique. Il ne suspend pas la décision.

35.2 – Composition du tomite Toohitu

En même temps qu'elles élisent le coordonnateur d'Archipel pour chacune des sections de la circonscription électorale unique de la Polynésie française, les fédérations élisent leur sage parmi les personnalités concernées ou de la section électorale de l'archipel concerné.

Le sage ou Toohitu siège de droit dans le tomite Toohitu.

Les sages sont des personnalités reconnues pour leurs compétences, leurs expériences, leur sagesse et leur intégrité.

Les sages élisent leur président et leur secrétaire.

Article 36 – Les commissions de travail

Les commissions de travail à caractère permanent, créées par le bureau exécutif, prennent toutes les dispositions pour inviter chaque adhérent du parti à s’y inscrire.

Le bureau exécutif peut organiser chaque année des assises de ces commissions, lesquelles sont des lieux de rencontres et de débats ouvert sur l’extérieur.

II – Les organisations spécialisées

Article 37 – Les comités centraux et les clubs centraux spécialisés

Au niveau du pays, un comité central ou un club central est constitué sur une base spécialisée, thématique, statutaire, socioprofessionnel, étudiant, universitaire, scolaire, sportif, générationnel, etc.

Ils sont la représentation des différents comités, clubs et fédérations de niveau local et géographique.

Chaque comité central et chaque club central peuvent organiser et promouvoir toutes manifestations de formation, d’information et de réflexion ouvertes et toutes autres activités.

Sont institués notamment ainsi et définis dans le règlement intérieur :

37.1 – Le comité central Taurea

Le comité central Taurea est l’organisme de réflexion et d’intervention propre aux jeunes qui souhaitent œuvrer dans le domaine de la jeunesse avec le parti et qui est composé des coordonnateurs Taurea d’archipels.

37.2 – Le club central des socioprofessionnels

Le club central des socioprofessionnels est composé des coordonnateurs socioprofessionnels d’archipel et a pour objet de favoriser la participation des socioprofessionnels adhérents et sympathisants partageant les valeurs du parti au débat public, d’intégrer leurs préoccupations et celle de leur secteur d’activités, au projet du parti et d’accompagner leur engagement dans la vie politique du pays.

37.3 – Le comité central des femmes

Le comité central des Femmes est l’organisme de réflexion et de propositions dans les domaines tels que la place de la femme au sein de notre société, la défense des droits des femmes.

(Créé par le congrès du 17/03/2018)

TITRE III - DESIGNATION DES CANDIDATS AUX ELECTIONS

Article 38 – Investitures

Pour toutes les élections la stratégie est définie par le conseil politique.

Le conseil politique attribue, sur propositions de la commission d'investitures, les investitures ou le soutien du parti aux candidats en vue des élections.

Les décisions prises en application du présent article s'imposent à tous les adhérents du parti sous peine de suspension ou d'exclusion.

38.1 – Investitures aux élections nationales et européennes

Sur proposition de la commission d'investitures, le conseil politique délivre les investitures ou apporte le soutien du parti aux candidats aux élections nationales, législatives, sénatoriales et européennes (*Modifié par le congrès du 17/03/2018*)

.

38.2 – Investitures aux élections à l'Assemblée de la Polynésie française

Dans chacune des sections de la circonscription électorale unique de la Polynésie française, les adhérents sont consultés dans le cadre des comités locaux, des fédérations et des conseils d'archipels sur le choix des candidats aux élections à l'Assemblée de la Polynésie française.

La liste des candidats retenus est transmise à la commission d'investitures.

Sur proposition de la commission d'investitures, le conseil politique délivre les investitures ou apporte le soutien du parti aux candidats aux élections des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française.

38.3 – Investitures aux élections municipales

Dans chaque commune, les adhérents investissent dans le cadre des comités locaux et des fédérations les candidats aux élections municipales.

La liste des candidats est transmise à la commission d'investiture pour information du conseil politique.

En cas de contestation entre différents candidats et à leur demande, le conseil politique peut rendre un arbitrage.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 39 – Modifications des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du bureau exécutif par le conseil politique.

Ces modifications sont approuvées par le prochain congrès extraordinaire à la majorité absolue des suffrages exprimés et représentés.

Article 40 – Dissolution du parti

La dissolution du parti est prononcée sur proposition du conseil politique par le congrès extraordinaire à la majorité absolue des suffrages exprimés et représentés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le congrès et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 26 août 1901.

Article 41 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur précise les modalités d'application des statuts.

Il est organisé suivant le même plan que les statuts dont il précise les modalités de mise en œuvre de certains de ses articles.

Il est adopté et modifié par le conseil politique sur proposition du bureau exécutif.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 42 - Nomination provisoire de responsables de structures spécifiques ou spécialisées

Par exception aux dispositions ci-dessus et à titre transitoire jusqu'à leur élection par leurs pairs dans le cadre de leur structure respective, constituée et composée régulièrement dans

le cadre des présents statuts, le bureau exécutif peut procéder à titre provisoire à la nomination des responsables suivants :

Un responsable par conseil d'archipel, qui aidera à la mise en place du coordonnateur d'archipel et du conseil d'archipel et qui sera Vice-président du parti.

Un responsable Taurea, qui aidera à la mise en place des différentes structures et réseaux Taurea.

Un responsable socioprofessionnel, qui aidera à la mise en place des différentes structures et réseaux socioprofessionnels.

Un responsable Toohitu, qui aidera à la mise en place des sages et du tomite Toohitu.

Ces responsables nommés à titre provisoire cesseront leurs mandats et missions dès la mise en place de leurs structures respectives et des élections des responsables qui s'y dérouleront.

Ils peuvent être candidats à ces fonctions électives dans les conditions définies par les présents statuts.

Article 43 – Fonctionnement provisoire des instances dirigeantes

Le conseil politique et le bureau exécutif fonctionneront en formation provisoire et restreinte jusqu'à leur pleine composition prévue par les présents statuts.

SECTION II – REPRISE DES ACTES PASSES ANTERIEUREMENT

Article 44 – Reprise des actes passés pour le compte du parti en formation

Le congrès habilite le bureau exécutif à approuver tous les actes et engagements accomplis antérieurement au nom et pour le compte du parti Tapura Huiraaatira en formation et dont la liste, comportant pour chacun d'entre eux les conséquences juridiques et financières qui en résulteront pour le parti, lui sera communiqué.

L'approbation du bureau exécutif vaudra reprise desdits actes et engagements dès le jour de la publication du parti au journal officiel de la Polynésie française.

Particulièrement, le bureau exécutif donne son approbation à la prise en charge des frais d'organisation du congrès constitutif et repend une délibération sur le remboursement des contributions des donateurs, lesquels peuvent demander à ne pas être remboursés.

SECTION III – FORMALITES

Article 45 – Formalités constitutives

Le Secrétaire général, ou toute personne par lui expressément mandatée, est habilité à procéder aux formalités de création du parti politique «Tapura Huiraaatira».

**Statuts du parti Tapura Huiraaatira
adoptés lors du congrès constitutif du 20 février 2016 à Pirae,
modifiés par le congrès du 17 mars 2018**

Le Président,

Le 1^{er} Vice-président,

M. Edouard FRITCH

M. Teva ROHFRTSCH

La Secrétaire générale,

La Trésorière,

Mme Nicole BOUTEAU

Mme Dylma ARO

La Présidente de groupe
à l'Assemblée de la Polynésie française

Mme Sylvana PUHETINI